

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-03-09**

**OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC LE MINISTÈRE
DES TRANSPORTS (MTQ) POUR L'ENTRETIEN D'ÉTÉ ET
D'HIVER DE LA ROUTE RELIANT LA GARE FERROVIAIRE À
L'AÉROPORT**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE le contrat d'entretien de la route reliant la gare ferroviaire et l'aéroport et qui lie le MTQ et la municipalité, arrive à échéance le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE des négociations de gré à gré ont eues lieu entre les parties et ceux –ci en sont venue à un accord quant à la signature d'une nouvelle entente devant être effective le 1^{er} avril 2017 et ce pour une période se terminant le 31 mars 2018 et renouvelable le cas échéant, le tout selon le devis remis par la MTQ le 10 novembre 2016;

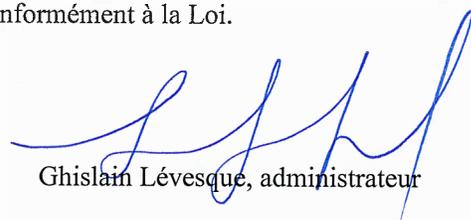
ATTENDU QU'IL est de l'intérêt de la municipalité de conclure une entente avec le MTQ quant à l'entretien de ce tronçon de route;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43),

1. Dépose une soumission au MTQ au montant de 62 000\$ pour l'entretien d'un tronçon de route reliant la gare à l'aéroport, le tout en rapport avec le devis du ministère portant le numéro 6707-17-4420 et du bordereau de soumission dûment complété par la municipalité;
2. L'entente contractuelle sera effective du 1^{er} avril 2017 pour se terminer le 31 mars 2018, avec possibilité de renouvellement selon les documents de soumission;
3. Monsieur François Désy, directeur général et secrétaire trésorier est autorisé à signer tous documents liant les parties pour la réalisation de cette entente;
4. La soumission de la municipalité, les échanges de correspondances ainsi que les documents de références déposés par le MTQ le 10 novembre 2016 font partie intégrante de la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 14 mars 2017.



Ghislain Lévesque, administrateur